



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme et Planifications
Unité Autorisations d'Urbanisme et Accessibilité

Châlons-en-Champagne, le 12 janvier 2023

Affaire suivie par : Sandra STÉVANCE
Tél. : 03.26.70.82.46
Mèl. : sandra.stevance@marne.gouv.fr

Réf. : PC 051 248 22 D0003

Note - Projet construction d'un parc photovoltaïque : Fère-Champenoise

Commune : Fère-Champenoise

Adresse du projet : Lieu dit « La monte Blanche»

Document d'urbanisme de la commune : Plan Local d'Urbanisme

Objet : Installation d'une centrale agri-solaire au sol avec élevage ovins composée de clôtures périphériques, 14 locaux techniques, 4 locaux d'exploitation et deux citernes incendie.

Superficie du terrain : 672 460 m²

Surface clôturée : 41,7 ha

Superficie projetée au sol des panneaux : 16,2 ha

Puissance unitaire estimée : 540 Wc

Puissance installée estimée : 35,97 MWc

Demandeur : La société NEOEN, représentée par Monsieur Xavier BARBARO, est la première société productrice indépendante française d'énergies exclusivement renouvelables. Sa mission est de concevoir et de mettre en œuvre les moyens de produire, durablement et à grande échelle, l'électricité renouvelable la plus compétitive.

La société NEOEN a déposé une demande de permis de construire portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol avec élevage ovins. Le projet de parc agrivoltaïque correspond à une surface de 410,8 ha et d'une puissance d'environ 35,97 Mwc. L'implantation est prévue sur la parcelle section YC n°3 totalisant 672 460 m². Le projet est constitué de 66 612 modules, d'une puissance cumulée de 35,9 Mwc sur une surface de 16,2 ha. Les panneaux auront une hauteur sous table de 1,00 mètres et un point haut de 3,00 mètres. Le projet de parc photovoltaïque sera constitué de clôtures périphériques, de 3 postes de livraison, de 4 locaux d'exploitation et de 11 postes de conversion. L'entretien du couvert végétal du parc sera réalisé par la mise en place d'un pâturage ovin. La surface clôturée du parc est de 41,7 ha dont le terrain est situé sur de vastes parcelles agricoles cultivées, entrecoupées en son centre pour une bande boisée. La puissance délivrée sera de 9,54 MWc pour une production d'énergie annuelle estimée à 35,9 MWh.

Le projet se situe sur la commune de Fère-Champenoise qui fait partie de la Communauté de Commune du Sud Marnais.

La demande de permis de construire a été déposée en mairie de Fère-Champenoise le 10 mai 2022, complétée le 3 juin 2022 et enregistrée sous le numéro PC 051 248 22 D0003.

L'installation projetée est considérée comme un "*ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire*" et développe une puissance supérieure à 250 kWc. Au vu des dispositions des articles R122-2 et R123-1 du Code de l'environnement, le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale et par la suite est subordonné à la réalisation d'une enquête publique.

L'enquête publique se déroule conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants du Code de l'environnement. De plus, l'enquête est ouverte et organisée par l'autorité préfectorale qui est l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

En application de l'article R123-8 du Code de l'environnement, le dossier comprend un dossier complet de la demande de permis de construire qui regroupe les pièces énumérées aux alinéas 1° à 6° de ce même article.

À l'heure actuelle la demande de permis de construire est en cours d'instruction. Les consultations des différents services et organismes ont également été effectuées. Le permis ne pourra être délivré qu'une fois l'enquête publique terminée.

Enfin, s'agissant de la procédure d'autorisation relative aux centrales photovoltaïques, elle se déroule selon les modalités suivantes :

- le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (R423-20 Code de l'urbanisme) ;
- le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (R423-32 Code de l'urbanisme) ;
- le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique (R424-2 Code de l'urbanisme) ;
- le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur (L422-2 et R422-2 Code de l'urbanisme).

La Cheffe de l'Unité Autorisations d'Urbanisme et Accessibilité

Sandra STÉVANCE